



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil, le 31 août 2017

NOTE AUX OPERATEURS

Direction Interventions Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats

Dossier suivi par : Savério Stassi

Tél : 01 73 30 32 93

Mail : saverio.stassi@franceagrimer.fr
certificats-dce@franceagrimer.fr

Réf. à rappeler : U_RMDPC n° 2017-210

Objet : Obligations en matière de certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Objet : Modification réglementaire

Références réglementaires:

- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la commission du 18 Mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation,
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la commission du 18 Mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles de libérations de d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats modifiant les règlements (CE) n° 2535/2001, (CE) n° 1342/2003, (CE) n° 2336/2003, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 341/2007 et (CE) n° 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 2390/98, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 376/2008 et (CE) N° 507/2008 de la Commission

Modification réglementaires concernant la délivrance et la gestion des produits agricoles à l'importation dans le secteur fruits et légumes

A/ Règlement (UE) n° 2016/1237 et (UE) n° 2016/1239 : Certificats d'importation et d'exportation

A compter du 1^{er} octobre 2017, les certificats à l'importation (**hors contingents tarifaires**) pour tous les produits fruits et légumes et fruits et légumes transformés ne sont plus exigés.

En revanche, les dispositions actuelles (y compris les droits et obligations) continuent de s'appliquer pour les certificats délivrés avant le 1^{er} octobre, dont la durée de validité s'étend jusqu'à ou au-delà de cette date.

Liste des produits concernés :

0703 2000 : Aulx, à l'état frais ou réfrigéré.

0703 9000 : Autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.

0710 80 95 : Aulx et Allium ampeloprasum (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés.

0710 90 00 : Mélanges de légumes contenant des aulx et/ou de l'Allium ampeloprasum (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés.

0711 90 80 : Aulx et Allium ampeloprasum conservés provisoirement [p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état.

0711 90 90 : Mélanges de légumes contenant des aulx et/ou de l'Allium ampeloprasum conservés provisoirement [p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état.

0712 90 90 : Aulx et Allium ampeloprasum séchés et mélanges de légumes séchés contenant des aulx et/ou de l'Allium ampeloprasum, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.

La Chef de l'unité Régulation des marchés,
droits à produire et certificats

Jennifer THOMAS



Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.